16 mars 1966:

«Du consentement unanime, sur motion de M. Stewart, appuyé par M. Byrne, il est ordonné,—Que la question de fond du bill C-187, prévoyant l'honorable sénateur Beaubien (Provencher) proposé, appuyé par l'honorable sénatrice Inman,

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la situation du divorce qui relève du contrôle du gouvernement du Canada et les projets du gouvernement à cet égard, à savoir: MM. Aseltine, Baird, Bélisle, Bourget, Burchill, Connolly (Halifax-Nord), Croll, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Hochuck; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Beaubien, appuyé par l'honorable sénateur Croll, tendant à la deuxième lecture du Bill S-15, intitulé: «Loi clarifiant les motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce a vinculo matrimonii peuvent se fonder pour discourir le mariage.»

La motion mise aux voix, est adoptée.

En amendement, l'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fergusson, que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que la question de fond de ce bill soit déférée au Comité mixte spécial sur le divorce.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat

Le mercredi 29 mars 1966

J. F. MacNEILL,

Le sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Rochuck,

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour former un comité mixte spécial des deux Chambres du Parlement qui sera chargé d'enquêter et de faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes légaux et sociaux s'y rattachant ainsi que toutes questions qui pourront lui être renvoyées par l'une ou l'autre Chambre;

Que douze membres du Sénat qui seront désignés par le Sénat à une date ultérieure fassent partie dudit comité mixte spécial.

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autres qu'il jugera nécessaires aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication; et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.